



Plaquette de présentation

Transfert des taxes d'urbanisme

Juillet 2022

Présentation générale du cadre juridique

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance archéologique préventive) vers la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a été acté par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'État et contribue à l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFIP.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.

Cet article prévoit notamment de décaler l'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers et de réduire les tâches de gestion à faible valeur ajoutée. À l'issue du transfert, les particuliers et les entreprises pourront accomplir leurs obligations déclaratives afférentes aux taxes d'urbanisme, comme en matière de taxe foncière, à partir de l'espace « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) sur le portail fiscal impots.gouv.fr.

L'article 155 habilite en outre le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de définir le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme.

L'ordonnance du 14 juin 2022, soumise à consultation préalable des collectivités territoriales, a permis, dans sa phase d'élaboration, de conduire un travail de codification au sein du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales, ainsi que d'harmonisation et de simplification des dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure et de contrôle, applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Ces évolutions contribueront, sans remettre en cause les équilibres actuels de la taxe d'aménagement, à améliorer son fonctionnement et donc à sécuriser la ressource fiscale dont disposent les collectivités locales.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 apporte également des précisions sur le formalisme des délibérations prises par les collectivités locales en matière de taxe d'aménagement. Ce nouveau formalisme s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022. Il est ainsi prévu que lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent des taux différents par secteurs de leur territoire, que ces mêmes secteurs soient définis et présentés par référence aux documents cadastraux selon des modalités définies par décret.

Le décret du 4 novembre 2021 précise ainsi les éléments du plan cadastral auxquels les délibérations prévoyant une sectorisation de la taxe d'aménagement devront faire référence.

Les dispositions relatives au vote des taux d'imposition de la taxe d'aménagement figurent désormais aux articles 1635 quater L et suivants du code général des impôts. Ces articles portent sur le vote des taux de droit commun, les taux majorés et précisent qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5% dans un ou plusieurs secteurs, les

participations d'urbanisme (voirie et réseaux) perçues par les collectivités territoriales ne s'appliquent pas.

Enfin, la DGFIP a préparé, en lien avec la direction de la législation fiscale (DLF), un modèle de délibération actualisé en matière de taxe d'aménagement, à destination des collectivités territoriales. Dès le mois de juin 2022, ce modèle visant les nouvelles dispositions du CGI relatives à la taxe d'aménagement sera transmis dans le cadre de la communication annuelle du catalogue des délibérations relatives à la fiscalité directe locale.

Les futurs articles 1639 A bis-VI et 1639 A-II du CGI préciseront que les délibérations en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1er juillet (et non plus avant le 30 novembre) d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante et qu'elles produiront leurs effets tant qu'elles n'auront pas été rapportées ou modifiées. Par dérogation, à titre transitoire, les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pourront toutefois être prises jusqu'au 1er octobre 2022.

Ces délibérations devront être notifiées aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées. Un arrêté précisera les modalités de cette notification, qui s'effectuera via une nouvelle application dédiée accessible via le portail internet de la gestion publique (PIGP), DELTA.

Évolutions fonctionnelles et opérationnelles

Pour la gestion et la saisie des délibérations de taxe d'aménagement, la DGFIP développe une application dédiée dénommée DELTA.

DELTA est en premier lieu un référentiel des délibérations. À ce titre, elle stockera les délibérations saisies par les collectivités percevant la taxe d'aménagement.

DELTA sera en second lieu le vecteur de notification à la DGFIP des délibérations prises par les collectivités concernées. Cette application proposera une interface de saisie à destination des collectivités locales. Inspirée du modèle de délibération, cette interface de saisie accompagnera l'utilisateur dans la saisie des éléments nécessaires à la taxation.

L'ouverture aux collectivités locales de ce module de saisie est prévue au mois de septembre 2022 pour les délibérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une fois la saisie effectuée, cette application restituera les données de taxation aux applications de liquidation ainsi qu'aux agents habilités des collectivités locales via son interface. L'interface sera également accessible aux agents de la DGFIP.

Outre une fluidification des échanges entre administrations, DELTA permettra ainsi de fiabiliser les opérations de taxation et de réduire par conséquent les cas contentieux.

Habilitation à l'application Delta pour les agents des collectivités locales

L'agent de la collectivité devra être habilité par son comptable de la DGFIP pour accéder à l'application DELTA.

2 types de profil sont proposés :

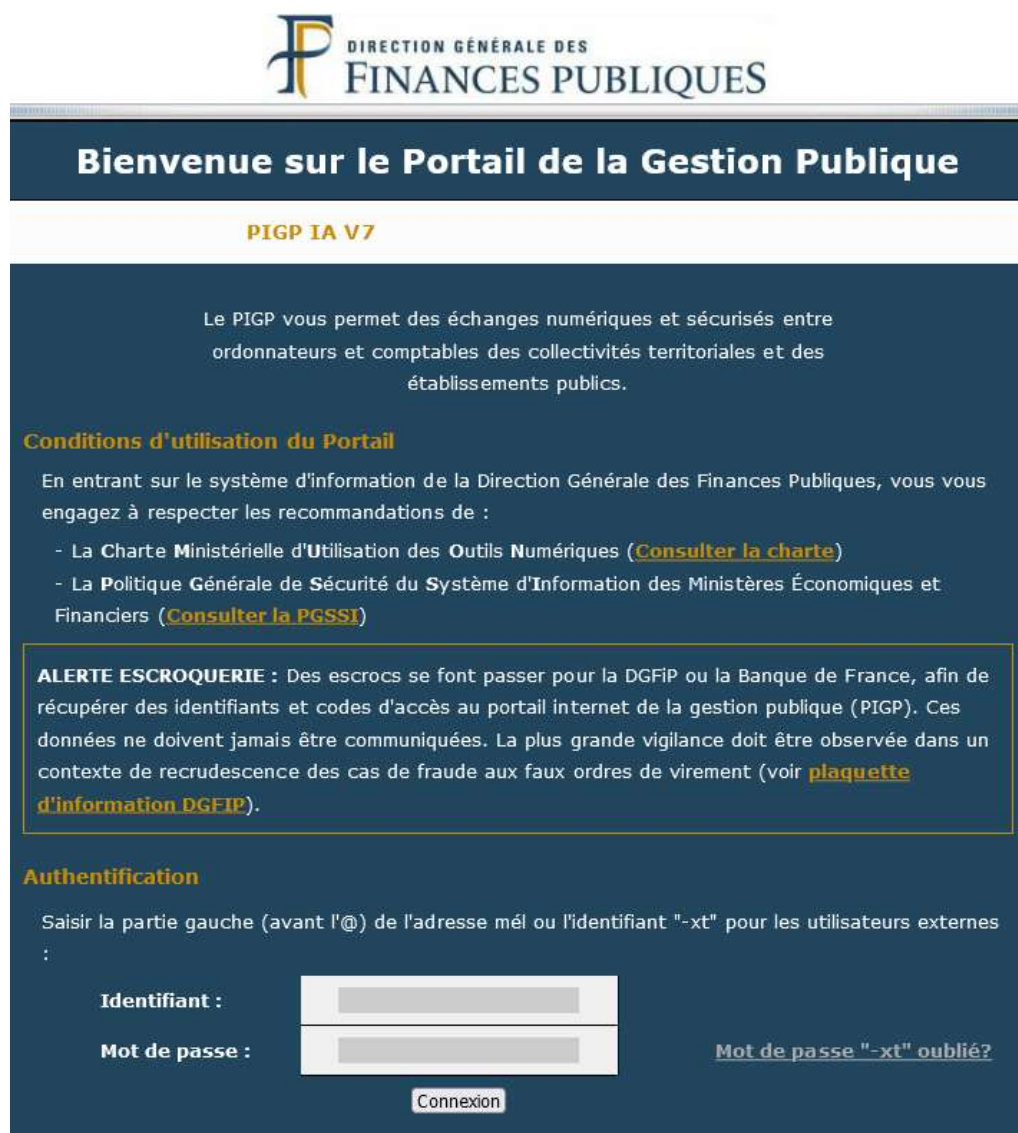
- Profil 1 – Gestion :
 - Permettra de saisir et modifier les délibérations de la collectivité pour laquelle il est compétent¹.
 - Permettra de consulter les délibérations nationalement

- Profil 2 – Consultation:

Permettra de consulter les délibérations nationalement

¹ La compétence sera déterminée par le(s) SIREN enregistré(s) par le comptable lors de l'habilitation.

L'accès et l'authentification pour l'application DELTA se fera via le portail de la gestion publique (PIGP)



 DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Bienvenue sur le Portail de la Gestion Publique

PIGP IA V7

Le PIGP vous permet des échanges numériques et sécurisés entre ordonnateurs et comptables des collectivités territoriales et des établissements publics.

Conditions d'utilisation du Portail

En entrant sur le système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques, vous vous engagez à respecter les recommandations de :

- La Charte Ministérielle d'Utilisation des Outils Numériques ([Consulter la charte](#))
- La Politique Générale de Sécurité du Système d'Information des Ministères Économiques et Financiers ([Consulter la PGSSI](#))

ALERTE ESCROQUERIE : Des escrocs se font passer pour la DGFiP ou la Banque de France, afin de récupérer des identifiants et codes d'accès au portail internet de la gestion publique (PIGP). Ces données ne doivent jamais être communiquées. La plus grande vigilance doit être observée dans un contexte de recrudescence des cas de fraude aux faux ordres de virement (voir [plaquette d'information DGFiP](#)).

Authentification

Saisir la partie gauche (avant l'@) de l'adresse mél ou l'identifiant "-xt" pour les utilisateurs externes :

Identifiant :

Mot de passe :

[Mot de passe "-xt" oublié?](#)

Connexion

Initialisation du stock des délibérations pour les dates d'effet antérieures au 01/01/2023

Les délibérations adressées aux directions départementales des territoires (DDT) avant la fin de l'année 2021 sont reprises dans le référentiel DELTA.

Seule la dernière délibération applicable au 1^{er} janvier (ou avec une date d'effet antérieur) est reprise, la DGFIP n'ayant en charge que la liquidation de la taxe à compter de septembre 2022.

Ces délibérations ont fait l'objet d'un retraitement par les services du cadastre de la DGFIP afin d'enregistrer pour les taux sectoriels les parcelles cadastrales auxquels ils s'appliquent.

A l'occasion de l'entrée en service de l'application DELTA, il est fortement recommandé aux collectivités de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans la délibération pré-initialisée.

La consultation de ces délibérations sera proposée à tout agent habilité à DELTA

[Aller au contenu](#) | [Aller au menu](#) | [Aller au pied de page](#)


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 
Corinne PERAN

Saisir une Taxe d'Aménagement Rechercher

[Accueil](#) > Recherche d'une délibération

Taxe d'aménagement : consultation des délibérations

Recherche d'une délibération

Par numéro de délibération Par collectivité délibérante Par codes topographiques

Numéro de délibération



- La recherche peut s'effectuer par numéro de délibération

Il s'agit d'un numéro d'enregistrement DGFIP composé du SIREN de la collectivité délibérante, de la taxe (ici TAM) de la première année d'application.

Pour les délibérations historiques, s'appliquant au 01/01/2022 et avant, l'année d'effet a été fixée à 2022.

- La recherche peut s'effectuer par SIREN de la collectivité délibérante

L'historique des délibérations à partir de 2022 sera alors affiché.

- La recherche peut s'effectuer par code topographique et références cadastrales

Les taux et exonérations votés dans les différentes délibérations (part communale, départementale et régionale) seront alors affichés.

Résultat de la recherche pour une collectivité délibérante, ici une commune

- Taux

Taxes d'aménagement : Consulter une délibération

[Accueil](#) > Résultats de la recherche

Taux applicables	Votre recherche
Taux communal sectoriel de 3,25% Applicable à 2 parcelle(s) de la section 000-AA : 0300 0800 Applicable à 2 section(s) entière(s) : 000-AB 000-AZ	Identification Code département 029 Code commune 046 Libellé Douarnenez Siren 212900468
Taux communal sectoriel de 2% Applicable à 3 parcelle(s) de la section 000-ZC : 0012 0450 1029 Applicable à 1 section(s) entière(s) : 000-KC	Délibération Locale 212900468_TA_2022 Année d'application 2022
Taux communal de droit commun de 1% Applicable au reste du territoire	Relancer la recherche

- Exonération et forfait

Exonérations applicables à l'ensemble du territoire
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (2° Article L331-9 C. Urb.) Taux communal 50%
Locaux à usage industriel et artisanal (3° Articles L331-9 C. Urb.) Taux communal : 100%
Commerce de détail (4° Articles L331-9 C. Urb.) Taux communal : 100%
Immeuble classés (5° Articles L331-9 C. Urb.) Taux communal : 100%
Abris de jardin (8° Articles L331-9 C. Urb.) Taux communal : 100%
Maison de santé (9° Articles L331-9 C. Urb.) Taux communal : 100%

Valeurs forfaitaires emplacement de stationnement
Forfait communal 2500 €

Résultat de la recherche pour une référence cadastrale

Taux applicables à la parcelle

Taux communal sectoriel de 3,25%

Taux départemental de 1,5%

Applicable à l'ensemble du territoire

Exonérations applicables à l'ensemble du territoire

Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (2° Article L331-9 C. Urb.)

Taux communal 50%

Locaux à usage industriel et artisanal (3° Articles L331-9 C. Urb.)

Taux communal : 100%

Commerce de détail (4° Articles L331-9 C. Urb.)

Taux communal : 100%

Immeuble classés (5° Articles L331-9 C. Urb.)

Taux départemental : 100%

Abris de jardin (8° Articles L331-9 C. Urb.)

Taux communal : 100%

Taux départemental : 100%

Maison de santé (9° Articles L331-9 C. Urb.)

Taux communal : 100%

Taux départemental : 100%

Valeurs forfaitaires emplacement de stationnement

Forfait communal

2000 €

Votre recherche

Identification

Code département 029

Code commune 035

Libellé Coat-Méal

Délibération

Locale 242900531_TA_2022

Départementale 222900011_TA_2022

Année d'application 2022

Référence

Section 000AA

Parcelle 0366

 Cadastre

Relancer la recherche

Le taux communal et départemental de la TAM sont restitués ainsi que les taux d'exonération votés par les collectivités.

Processus de saisie des délibérations

Saisir une nouvelle délibération à partir d'une précédente version (processus de duplication) sera à privilégier.

En effet cela permet de ne modifier que les éléments qui diffèrent de la précédente délibération sans nécessité de ressaisir tous les éléments.

Par exemple l'ajout d'un taux sectoriel supplémentaire sur un nouveau secteur.

Ou l'ajout de référence cadastrale pour un taux déjà existant dans la précédente délibération.

[Saisir une Taxe d'Aménagement](#) [Rechercher](#)

Accueil > Délibération

Taxe d'aménagement (TA)

Je saisis une nouvelle délibération

Je saisis une nouvelle délibération à partir d'une précédente version

Numéro de délibération	Date d'effet	Statut	Actions
216201723_TAM_2022	01/01/2022	Validée	Voir Dupliquer comme base de nouvelle délibération

Identification
Boyelles
N° SIREN : 216 201 723
Mail : mairie.boyelles@gmail.com
Habilitation : gestionnaire

Infos pratiques
Date limite de saisie : 31/07/ 2022
Date limite de correction des anomalies : 31/10/ 2022

Exemple d'une duplication de délibération

Le montant de la valeur forfaitaire stationnement peut être modifié.

Ainsi que les taux ou les parcelles sur lesquels ils s'appliquent.

Valeurs forfaitaires emplacement de stationnement

Forfait communal : 2500 €  [Modifier](#)

Taux applicables

Taux de droit commun de 3%  [Modifier](#)

Applicable au reste du territoire

Taux sectoriel de 1,5%  [Modifier](#)  [Supprimer](#)

Applicables sur 4 parcelle(s) de la section 000AB :

000AB0012	000AB0013	000AB0014	000AB0015
-----------	-----------	-----------	-----------

Taux majoré de 5%  [Modifier](#)  [Supprimer](#)

Applicables sur l'ensemble des sections :

BZ	CA
----	----

Applicables sur 2 parcelle(s) de la section 000AA :

000AA001	000AA002
----------	----------

[Ajouter un taux +](#)

Un nouveau numéro d'enregistrement sera attribué à la délibération qui s'appliquera, une fois validée, à compter du 01/01 de l'année suivant l'enregistrement.